



PREFECTURE DE L'OISE

Recueil des actes administratifs



N° SPECIAL DU 29 AVRIL 2009

Informations générales

Vous pouvez consulter le recueil des actes administratifs dans son intégralité dans les différents sites de la préfecture :

Préfecture - 1 place de la Préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex
Pôle juridique et contentieux
Tél : 03 44 06 12 21
Fax : 03 44 06 13 42

Préfecture - Espace Europe
Annexe avenue de l'Europe
60 000 BEAUVAIS

Sous-Préfecture de Compiègne
21, rue Eugène Jacquet
BP 49
60321 COMPIEGNE
Tél : 03 44 38 28 18
Fax : 03 44 40 09 15

Sous-Préfecture de Clermont – 6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex
Tél : 03 44 68 26 00
Fax : 03 44 50 11 00

Sous-Préfecture de Senlis – 3 place Gérard de Nerval
BP 120
60309 SENLIS Cedex
Tél : 03 44 63 88 88
Fax : 03 44 53 14 28

Sous-Préfecture de Senlis - Antenne administrative de Creil
11 Place du Faubourg
60100 CREIL
Tél : 03 44 64 47 30
Fax : 03 44 64 47 44

Le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise est également consultable sur le site de la préfecture de l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à :
Préfecture de l'Oise - Secrétariat Général
Pôle juridique et contentieux
1 place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex
Tél : 03 44 06 12 21 - Fax : 03 44 06 13 42

SOMMAIRE

ARRETES ET CIRCULAIRES

PREFECTURE DE L'OISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LA LEGALITE

- Arrêté du 28 avril 2009 portant dissolution de la Communauté de communes du Pays de Senlis au 30 avril 2009

N° de
page

1

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté du 27 avril 2009 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

4

III DIRECTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté du 17 avril 2009 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats Initiative emploi en région Picardie en 2009

6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

- Arrêté du 24 février 2009 portant renouvellement partiel de la commission inter-communale d'aménagement foncier de la commune d'ALLONNE
- Arrêté du 25 mars 2009 portant renouvellement partiel de la commission inter-communale d'aménagement foncier de la commune de FROCOURT

9

11

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant dissolution de la Communauté
de communes du Pays de Senlis au 30 avril 2009

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5214-1 et L. 5214-28 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 8 décembre 1992 aux termes duquel un établissement public de coopération intercommunale conserve sa personnalité juridique pour les besoins de sa liquidation ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 septembre 2000 portant création de la Communauté de communes du Pays de Senlis (CCPS) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barbery (03/02/2009), Borest (02/02/2009), Brasseuse (06/02/2009), Fontaine-Chaalis (04/02/2009), Mont-L'Evêque (04/02/2009), Montlognon (05/02/2009), Montpilloy (02/02/2009), Ognon (04/02/2009), Pontarmé (02/02/2009), Raray (07/02/2009), Rully (28/01/2009), Thiers-Sur-Thève (10/02/2009) et Villers-Saint-Frambourg (05/02/2009) qui sollicitent la dissolution du groupement ;

Considérant que les conseils municipaux de 13 des 19 communes membres que compte la CCPS sollicitent sa dissolution ; qu'en conséquence, la condition de majorité, prévue à l'article L. 5214-28, est remplie ;

Considérant que les communes membres sont en complet désaccord sur les objectifs de l'intercommunalité et sur de nombreux dossiers ;

Considérant qu'il n'existe aucune communauté d'esprit au sein de l'institution et que cet état de fait délétère en lui-même est susceptible de nuire à l'intérêt public et même au bon fonctionnement des communes membres ; que, dans ces conditions, le pacte communautaire sur lequel repose nécessairement un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est rompu ;

Considérant que des événements violents se sont produits le 15 avril 2009 dans les locaux de la Communauté de communes, qui ont donné lieu à l'intervention de la gendarmerie ainsi qu'à un dépôt de plainte ;

Considérant, de ce fait, qu'il est devenu urgent, dans l'intérêt général, de tirer les conséquences de ces désordres pour favoriser une refondation de l'intercommunalité locale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes du Pays de Senlis est dissoute à compter du 30 avril 2009.

ARTICLE 2 : Conformément à l'avis du conseil d'Etat du 8 décembre 1992, la communauté de communes se survivra pour les besoins de sa liquidation, notamment pour le vote du compte administratif, l'approbation de l'ensemble des écritures de clôture et toutes opérations relatives à la dissolution. A défaut d'adoption du compte administratif par le conseil communautaire et en l'absence d'un accord sur les modalités de répartition de l'actif et du passif de la communauté, un liquidateur sera désigné par arrêté préfectoral, en application des dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les biens éventuellement mis à la disposition de la Communauté par ses communes membres leur sont restitués.

ARTICLE 4 : En application du principe de spécialité territoriale, les biens immeubles acquis ou réalisés par la communauté sont attribués aux communes sur le territoire desquelles ils se situent.

ARTICLE 5 : Les communes sont substituées solidairement aux contrats en cours autres que ceux éventuellement attachés aux biens visés aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : A défaut d'accord unanime sur la dévolution de l'actif et du passif, la dette afférente aux emprunts souscrits par la communauté sera répartie selon les modalités ci-après :

1) répartition au prorata de la valeur nette comptable (VNC) de l'actif identifiable

Les communes supporteront le remboursement desdits emprunts au prorata de la valeur nette comptable de l'actif identifiable intéressant leur territoire. La part corrélatrice imputable, à ce titre, à chaque commune est déterminée par application de la formule suivante :

$VNC\ 2 / VNC\ 1 \times D =$ part de la dette rattachée aux actifs identifiables.

VNC 1 étant le montant total de l'actif de la communauté au 30 avril 2009

VNC 2 étant le montant total des actifs identifiables recueillis par la commune considérée

D étant le montant, au 30 avril 2009, de la dette afférente aux emprunts souscrits par la Communauté

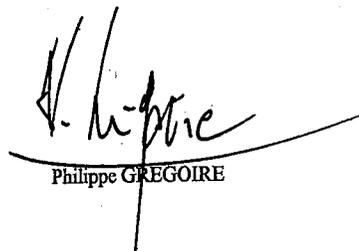
2) répartition du solde de la dette

Le solde de la dette sera réparti entre toutes les communes selon une clé de répartition prenant en compte, à parts égales, la population et le poids de chaque commune dans la fiscalité communautaire au 30 avril 2009.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier-Payeur général de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays de Senlis et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 avril 2009



Philippe GREGOIRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 27 avril 2009 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 modifié instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2006, modifié les 22 novembre 2006, 15 octobre 2007, 2 juin 2008, 17 juin 2008, 6 janvier 2009 et 6 mars 2009 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier du 20 avril 2009 par lequel le président de la fédération départementale de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique fait part de propositions afin de pourvoir au remplacement de Monsieur Claude Bultel siégeant au conseil en qualité de représentant des associations agréées de pêche ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques fixée par arrêté préfectoral du 16 août 2006 modifié en dernier lieu le 6 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

"au titre de la fédération départementale des associations agréées de pêche
titulaire suppléant
 ■ Monsieur Christian Delanef Monsieur André Eloy"

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 avril 2009

pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,


 Patricia WILLAERT

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI ET LES CONTRATS INITIATIVE EMPLOI EN REGION PICARDIE EN 2009

Le Préfet de la Région Picardie
 Préfet de la Somme
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5134-20, L. 5134-25-1, L.5134-34, L. 5134-65 à L. 5134-73, R. 5134-14 à R 5134-37, R.5134-88 à R. 5134-104 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-10 du 30 mars 2009 relative au plan de relance des contrats aidés ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 de délégation de signature de M. Michel DELPUECH, Préfet de Région à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie,

Sur proposition de M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, après consultation du service public de l'emploi régional (SPER) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté du 6 avril 2009, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi est abrogé.

Article 4 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Pour le Préfet,
 Fait à Amiens de l'Etat
 Le Secrétaire Général
 Pour les Affaires Régionales
 Le Préfet de la Région Picardie

Pierre GAUDIN

17 AVR. 2009

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie

I – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi

(en pourcentage du SMIC horaire brut. Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majorations).

L'aide est attribuée dans la limite des 12 premiers mois.

PUBLICS	EMPLOYEURS secteur marchand
Jeunes de moins de 26 ans remplissant ou une plusieurs des conditions suivantes : - bénéficiaire du programme CIVIS ; - résidant en zone CUCS ; - DELD ; - ayant un niveau de formation au plus de niveau IV et infra IV	40 %
Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans	
Demandeurs d'emploi de longue durée	
Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées	
Public dérogatoire dans la limite de 15 % des entrées	

Le taux indiqué ci-dessus est majoré de 5 points pour les femmes et les personnes résidant en CUCS lors de leur embauche. Ces majorations ne sont pas cumulables.

II – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnements dans l'emploi (CAE) en Picardie

Le taux est indiqué en pourcentage du SMIC horaire brut. La prise en charge par l'Etat est limitée à une durée hebdomadaire de 23 heures, hormis dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion, où cette même prise en charge peut être portée jusqu'à une durée de 24 heures hebdomadaires. Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majorations.

Un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être signé qu'avec un employeur s'engageant dans une démarche de formation et d'accompagnement de la personne recrutée.

PUBLICS	Actions collectives conventionnées en CDIAE	Secteur public et autres associations
DELD		
Jeunes : de moins de 26 ans remplissant ou une plusieurs des conditions suivantes : - bénéficiaires du programme CIVIS ; - résidant en zone CUCS ; - DELD ; - ayant un niveau de formation au plus de niveau IV et infra IV	95 %	90 %
Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans		
D.E. Handicapés		
Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées		
Public dérogatoire dans la limite de 15% des entrées		

Le montant de l'aide peut être majoré de 5 points pour les personnes résidant en zone CUCS lors de leur embauche, dans la limite du taux maximum de 95%.

Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, les personnes bénéficiaires d'une convention CAE arrivant à échéance pourront se voir proposer un renouvellement dans la limite d'une durée totale de 24 mois au taux prévu par le présent arrêté,

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats Initiative Emploi en région Picardie
Définition des publics éligibles

- DE : demandeur d'emploi ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- Jeunes du programme CIVIS : jeunes âgés de 16 à 25 ans visés à l'article D. 5131-12 et D. 5131-13 du code du travail ;
- Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles :
 - 1) il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;
 - 2) le recours à un contrat aidé autre notamment le contrat d'avenir, le contrat insertion – revenu minimum d'activité s'avère inopérant.

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

ARRETE

*Portant renouvellement partiel de la commission
intercommunale d'aménagement foncier*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 instituant et constituant la commission communale d'aménagement foncier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Allonne en date du 15 septembre 2008 élisant les membres propriétaires de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marc Verzelen ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission communale d'aménagement foncier de Allonne est modifiée comme suit:

- Mme Sabine DEGROOTE, ingénieur en agriculture, Présidente titulaire et M. Roland FONTAINE, retraité, Président suppléant.
- Mme Sylvie HOUSSIN, Conseillère Générale du Canton de Beauvais Sud représentant le Président du Conseil Général, titulaire ; M. le Directeur du Développement du Conseil Général ou son représentant, suppléant.

- M. le Maire de Allonne, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.
- M. Alain DE ZUTTER, Conseiller Municipal

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. FOURDRAINE Bernard, FOURDRAINE Christian, LEMAIRE Fabrice,
titulaires
MM. BIZET Francis, BOUTILLIER James, suppléants

- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
MM. LOUVET Jean Michel, HAEZEBROUCK Oscar, DEPRIESTERE Jean
Luc, titulaires
MM. HERAULT Bernard, LECONTE Gérard, suppléants

- En tant que personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages:
M. le Président du ROSO ou son représentant
M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son
représentant
M. François BOUTILLIER

- M. CAUX Etienne, Mme VERKLEVEN Jocelyne délégués de la Direction
Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.

- Un délégué des Services Fiscaux.

- Le reste sans changement-

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et le Maire de la commune de Allonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affichage pendant 15 jours au moins et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture adjoint,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

ARRETE

*Portant renouvellement partiel de la commission
communale d'aménagement foncier*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural ;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 instituant et constituant la commission communale d'aménagement foncier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Frocourt en date du 24 mars 2009 élisant les membres propriétaires de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marc Verzelen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} – La composition de la commission communale d'aménagement foncier de Frocourt est modifiée comme suit:

- Mme Sabine DEGROOTE, ingénieur en agriculture, Présidente titulaire et M. Roland FONTAINE, retraité, Président suppléant.
- M. Bruno OGUEZ Conseiller Général du Canton de AUNEUIL représentant le Président du Conseil Général, titulaire ; M. le Directeur du Développement du Conseil Général ou son représentant, suppléant.

- M. le Maire de Frocourt, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.
- Mme DANOIZEL Arlette, Conseillère Municipale
- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. BIZET Hervé, HAMOT Bruno, VERET Martial, titulaires
MM. BIZET Georges, VANHOOREN Thierry, suppléants
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
M. _____, Mlle BIZET Simone, Mme SOREL Edith, titulaires
MM. VERET Michel, BIZET Raymond, suppléants
- En tant que personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages:
M. le Président du ROSO ou son représentant
M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son représentant
M. HAMOT Pierre
- M. CAUX Etienne, Mme VERKLEVEN Jocelyne délégués de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.
- Un délégué des Services Fiscaux.

- Le reste sans changement-

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et le Maire de la commune de Frocourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affichage pendant 15 jours au moins et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 25 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture adjoint,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN